



MÉMOIRE

A CONSULTER

POUR LE SIEUR VINDRINET, Propriétaire et Maire
de la Commune de Valigny-le-Monial, Canton
de Cerilly, Département de l'Allier, Prévenu
et Appelant ;

CONTRE

*MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI, Plaignant
et intimé.*

J'ai exercé les fonctions de maire pendant plusieurs années ; je suis propriétaire d'une fortune assez considérable ; ma réputation d'homme d'honneur est intacte : toutes les autorités civiles et religieuses, ainsi que les notaires du canton où j'habite se sont plu à attester ma moralité, ma fidélité et ma délicatesse dans tous les actes de ma vie civile et politique ; et cependant une poursuite en escroquerie, dirigée et soutenue contre moi par le ministère public, poursuite dont toutefois je

ne conçois ni le motif ni le but, est venue compromettre à-la-fois ma fortune, ma tranquillité et mon honneur.

Ma position est singulière. Un acte de vente, consenti par moi à un tiers, vente dont je demandais l'exécution, et dont la validité ne m'a point encore été contestée par celui avec lequel j'ai contracté, a servi de prétexte aux poursuites du ministère public; et la convention la plus ordinaire et la plus commune de la vie a été regardée comme une escroquerie pratiquée de ma part contre mon acquéreur. Je sais que la bonne foi de l'une des parties ne suffit pas pour garantir l'exécution d'un contrat; et, quoique la vente dont il s'agit ait été acceptée librement par mon acquéreur, et qu'elle lui soit avantageuse, je n'aurais rien trouvé d'extraordinaire à ce qu'il eût essayé de la faire annuler par les voies civiles. Mais ce que je ne conçois pas, c'est qu'en respectant l'acte qui le lie envers moi, il ait trouvé le moyen de me le faire imputer à délit, et que la vindicte publique m'ait frappé comme escroc, quand ma vente existe toujours, et que même rien n'a été fait pour parvenir à l'anéantir.

Il me serait impossible de concilier des choses et des idées aussi disparates : je crois avoir été placé hors des règles ordinaires, et mis dans une exception créée exprès pour moi; je crois également, en ne consultant que ma raison, que je suis victime d'une erreur judiciaire qui me serait bien funeste, si elle ne pouvait être réparée. Mais comme mon ignorance des lois et mon intérêt personnel peuvent également m'éloigner de la vérité, je viens la demander à des jurisconsultes auxquels je vais faire connaître les faits dans toute leur exactitude.

Comme je l'ai dit, j'étais maire de la commune de Valigny, où j'habite. Le sieur Moingeard est percepteur de la même commune, et demeure à Ainay, petite ville peu éloignée du bourg de Valigny.

J'étais propriétaire de deux maisons situées dans le bourg de Valigny. L'une d'elles, remarquable, dans le canton, par sa beauté, son agrément et ses aisances, devait être vendue pour me libérer d'une somme de 8000 francs, que je devais au sieur Pctitjean, de Cerilly, mon unique créancier : il était important pour moi de faire ce remboursement. En conséquence, à la fin de novembre, ou au commencement de décembre 1821, j'annonçai, par des affiches, la vente de cette maison et de quelques autres propriétés.

Je connaissais peu le sieur Moingeard; mais les contribuables se plaignaient journellement de sa perception; ils me remettaient chaque

jour des quittances qui paraissaient prouver qu'ils avaient payé des sommes en sus de leur cote. Je crus qu'il était de mon devoir d'en prévenir le sieur Moingeard, et de l'inviter à faire cesser cet abus.

Mes remontrances ne produisirent aucun effet. De nouvelles plaintes et de nouvelles remises de quittances fixèrent bientôt mon attention, et je crus qu'il était de mon devoir d'instruire l'autorité.

M. Turrault, contrôleur des contributions, vint à cette époque à Valigny, pour y faire l'état des mutations. Je lui fis connaître les plaintes que plus de soixante contribuables avaient portées contre le percepteur; je lui remis les quittances qui m'avaient été rapportées. Le sieur Moingeard fut appelé; sept quittances furent vérifiées en sa présence, et prouvèrent que ce percepteur avait reçu 57 fr. 93 c. de plus que ce qui était exigé par son rôle.

M. le contrôleur des contributions ne voulut point continuer cette vérification; il en donna pour raison qu'il devait préalablement instruire M. le directeur, et se retira, en promettant qu'il reviendrait très-prochainement.

Ceux des contribuables dont les quittances avaient été vérifiées ne manquèrent pas de faire connaître les résultats auxquels M. le contrôleur était arrivé. Cette opération, devenue publique, dut causer une grande rumeur dans tout le bourg de Valigny. Les exactions du percepteur paraissaient démontrées; on s'expliquait sur son compte sans aucune espèce de ménagement; moi-même, pressé par la foule des contribuables de faire la vérification de leurs quittances, comme me le prescrivait la loi, j'ai pu faire connaître ma pensée sur la conduite du percepteur.

Je mis cependant la plus grande circonspection dans mes démarches. J'étais obligé de céder à la volonté des contribuables, qui, en demandant à être vérifiés, ne faisaient qu'user de leurs droits; mais, d'un autre côté, je craignais que mon peu d'expérience de la comptabilité ne me fît commettre quelques erreurs. En conséquence, pour concilier les devoirs de mes fonctions et les ménagemens que je voulais avoir pour le percepteur, j'écrivis, le 4 mars 1822, à M. le receveur particulier; je lui fis connaître les plaintes des contribuables, lui parlai des résultats de la vérification commencée par M. Turrault, contrôleur, et lui demandai un commissaire *ad hoc*, pour faire ou continuer cette opération.

Cependant, depuis quelque tems, le sieur Moingeard paraissait se dégoûter de sa perception; il avait même traité de cet emploi avec

le sieur Fressanges fils, habitant à Teneuil; il annonçait qu'il voulait vendre sa maison d'Ainay, et se retirer à la campagne, où il pourrait plus utilement et plus commodément reprendre le négoce du bois qu'il avait quitté, et dont il s'occupait avant sa nomination à la place de percepteur. Le bourg de Valigny lui parut propre à ses spéculations; il résolut d'y fixer son domicile, et désira devenir acquéreur de ma maison, dont la vente avait été annoncée par affiches dès la fin de l'année 1821.

Les projets du sieur Moingearde étaient connus; déjà il avait visité plusieurs fois ma maison; il savait que j'en étais propriétaire à titre d'échange, et qu'elle me revenait à plus de 7500 fr., prix d'acquisition. Je lui avais prouvé que j'y avais fait des constructions et des réparations qui en avaient considérablement augmenté la valeur; il savait que le prix du loyer était insignifiant pour le prix de vente, parce que cette maison avait appartenu à un propriétaire que le mauvais état de ses affaires avait porté à consentir des beaux simulés, de la moitié de la valeur au moins des objets affermés; de manière qu'en se présentant pour acquérir, le sieur Moingearde traitait avec moi en grande connaissance de cause; et il sait bien qu'à notre première et à notre seconde entrevue, nous fûmes loin d'être d'accord sur le prix de cette maison, et que je lui en demandais alors une somme bien plus considérable que celle pour laquelle je la lui ai ensuite abandonnée.

Pendant ces négociations, quelques personnes demandaient à M. le sous-préfet la place de percepteur du sieur Moingearde; ce fonctionnaire répondait que ce percepteur ne voulait pas vendre; mais comme ceux qui voulaient succéder au sieur Moingearde disaient que les plaintes nombreuses qui avaient été portées contre lui, et les malversations qu'il s'était permises, le mettaient hors d'état d'exercer désormais ses fonctions, M. le sous-préfet m'ayant fait appeler, je crus remplir un devoir et rendre hommage à la vérité, en attestant ce que les plaintes des contribuables, le rapport de leurs quittances, et la vérification de M. le contrôleur des contributions m'avaient appris.

Il avait enfin été arrêté que la position du sieur Moingearde vis-à-vis les contribuables serait examinée. La vérification devait être faite par M. le receveur particulier, et avoir lieu à la mairie de Valigny, où se réuniraient les personnes qui avaient porté des plaintes contre le percepteur. Mais bientôt M. le sous-préfet ayant désiré être présent à cette opération, la fit renvoyer de huitaine, c'est-à-dire au 21 mars,

époque à laquelle il devait s'occuper du recrutement, et décida qu'elle serait faite à Cerilly, chef-lieu de canton dont dépend la commune de Valigny. J'expliquerai bientôt l'influence que ce retard et ce changement de lieu ont pu avoir sur cette vérification.

Je ne pouvais apprécier ni connaître les motifs d'inquiétude et de terreur qui agitaient le sieur Moingeard, et qui lui faisaient redouter une vérification que tout comptable exact et délicat doit plutôt désirer que craindre. Quant à moi, j'avais des devoirs à remplir, et je croyais y avoir satisfait en prévenant l'autorité, et en la mettant à même d'agir. Sans intérêt personnel dans cette vérification, je n'avais aucune affection ni aucune haine à satisfaire. Délivré de toute responsabilité, comme maire, par l'avis que j'avais donné à M. le receveur, le sieur Moingeard ne pouvait rien espérer ni rien craindre de moi; et comment ma protection lui aurait-elle servi ou mon inimitié lui aurait-elle nui, si sa perception était en règle, et si, dans l'exercice de ses fonctions, il s'était constamment conformé aux devoirs simples et immuables qui lui étaient prescrits, soit envers le Gouvernement, soit envers les contribuables? Le sieur Moingeard ne savait-il pas d'ailleurs que, de mon chef et personnellement, je n'avais jamais voulu faire aucune vérification, quoique mes fonctions, non seulement me le permissent, mais m'en imposassent même le devoir?

Quoi qu'il en soit, le sieur Moingeard était parfaitement instruit de tout ce qui pouvait l'intéresser relativement à la perception; je lui avais fait connaître les plaintes des contribuables, et les démarches que j'avais cru devoir faire auprès de l'autorité; il savait que sa place était demandée par plusieurs compétiteurs; que la vérification de sa position avec les contribuables devait être faite, le 21 mars, par MM. le receveur et le sous-préfet réunis; il était donc bien instruit qu'il ne pouvait rien attendre de moi; et s'il continuait les négociations relativement à l'acquisition qu'il voulait faire de ma maison, c'était en vue des avantages particuliers qu'il y trouvait, et non dans l'espérance de se faire un protecteur ou de désarmer un ennemi exigeant.

De mon côté, je ne voyais ni ne pouvais voir aucun empêchement légal ou moral à ce que je fisse avec le sieur Moingeard un contrat tel qu'un acte de vente. J'avais rempli mes devoirs comme maire; comme particulier, il ne pouvait m'être défendu de vendre à celui même que j'aurais poursuivi avec le plus de rigueur. Aussi le sieur Moingeard m'ayant fait de nouvelles instances, nous nous mîmes

d'accord sur le prix et les conditions; le 20 mars 1822, la vente fut arrêtée et rédigée sous seing privé.

Le prix fut fixé à une somme de 10,600 francs en principal, et 240 francs d'épingles. Cette somme devait être mise à ma disposition par deux billets à ordre, au moyen desquels la vente porterait quittance. Mais comme Moingeard promettait de payer les 840 francs à un terme très-rapproché, il fut convenu que l'acte de vente ne mentionnerait que 10,000 fr.

Mes intérêts me parurent exiger une autre précaution. J'ai dit que j'étais débiteur du sieur Petitjean, de Cerilly, d'une somme de 8000 francs : j'avais l'intention de lui faire compter une partie du prix de la vente de ma maison, voulant finir de me libérer envers lui avec d'autres ressources; et comme le sieur Richet, mon beau-frère, habitant à Cerilly, était chargé de payer le sieur Petitjean, je désirai que l'un des effets fût passé à son ordre : ce qui fut accepté par le sieur Moingeard.

En conséquence, le 20 mars 1822, le sieur Moingeard rédigea et écrivit lui-même tous les actes dont nous étions convenus; et s'il a donné aux billets à ordre la date du lendemain, 21, ou c'est par suite d'une erreur dont je ne m'aperçus pas, ou par d'autres motifs que je ne pouvais alors connaître.

La vente est d'une maison, cave au-dessous, hangard, grange, étable, cour, jardin à la suite, clos de mur. Le prix est de 10,000 fr., dit reçus comptant. Il est convenu que le fermier jouira jusqu'au 11 novembre 1825; enfin il est dit que l'acte sera passé par-devant notaire, à la première réquisition de l'une des parties.

Les deux billets sont, l'un de 5840 francs, valeur reçue comptant, à l'ordre du sieur Richet, payable le 30 courant. Plus tard, le sieur Richet m'a passé l'ordre de cet effet; l'autre, qui fut directement fait à mon ordre, par le sieur Moingeard, est de 5000 francs, valeur pour solde d'une maison, et à échéance le 11 novembre suivant.

J'ai dit plus haut que la vérification de la position du percepteur envers les contribuables devait d'abord avoir lieu à Valigny, et être faite par M. le receveur particulier; qu'il avait été ensuite arrêté que cette opération serait retardée de huitaine, et qu'elle serait faite à Cerilly, en présence de M. le sous-préfet, qui devait se rendre au chef-lieu pour le recrutement. Ne m'attendant pas à ce changement, j'avais convoqué les contribuables à la mairie de Valigny, pour le jour qui

avait été déterminé par M. le receveur particulier. Ils s'y étaient rendus; mais lorsque que je leur fis connaître le changement de volonté des deux fonctionnaires dont la vérification dépendait, ils montrèrent beaucoup d'humeur et de mécontentement, et dirent qu'ils aimaient mieux supporter une perte que d'aller demander justice à deux lieues de leur domicile. Tous refusèrent de se rendre à Cerilly, et la plupart d'entr'eux retirèrent même leurs quittances.

Il était facile de prévoir que ce changement de volonté de la part des contribuables serait avantageux au sieur Moingeard. Je me rendis toutefois à Cerilly; je remis entre les mains de M. le receveur les quittances dont j'étais porteur, ayant le plus grand soin de les déposer dans l'ordre et telles qu'elles m'avaient été données. Interpellé par M. le sous-préfet, je répondis que, personnellement, je n'avais aucun reproche à faire au sieur Moingeard, et que la vérification seule pouvait apprendre si ce percepteur avait des torts envers les contribuables, ou si, au contraire, les plaintes de ces derniers étaient mal fondées et injurieuses. M. le receveur s'occupa immédiatement de cette opération, en présence du sieur Moingeard. Il reçut ses explications, reconnut que ce comptable avait perçu plus que ce qui était dû; mais en même tems il crut devoir considérer ces excès de perception comme des erreurs excusables. M. le receveur ordonna toutefois la restitution de différentes sommes dont je devais être dépositaire; et comme je croyais avoir rempli mes devoirs envers mes administrés, et que d'ailleurs je devais penser qu'il avait été satisfait à tout ce que la justice pouvait exiger, je signai le procès-verbal qui fut dressé de ces opérations, sans me permettre aucune autre réflexion, et me retirai.

N'ayant plus à m'occuper de cette affaire, je laissai aux autorités qui m'étaient supérieures, et qui en avaient le pouvoir, le soin de fixer le sort du percepteur.

Le sieur Moingeard, qui avait assisté à la vérification, qui en connaissait les résultats, qui savait parfaitement que l'opinion de M. le receveur particulier ainsi que celle de M. le sous-préfet lui étaient favorables, et qui conséquemment ne pouvait avoir aucune crainte, me paya, le 28 mars, une somme de 760 fr. 75 c., à compte sur le prix de ma maison, en me disant que c'était tout l'argent qu'il avait à sa disposition pour le moment; et j'émergeai ce paiement sur le billet qui m'avait été fait sous le nom de mon beau-frère.

Je ne puis pénétrer l'effet que put produire sur l'esprit du sieur

Moingeard l'heureuse issue de son affaire. Ne voulait-il d'abord quitter la perception que parce qu'il craignait d'être destitué? Cette crainte ayant cessé, désirait-il la conserver, et ajouter les bénéfices certains qu'elle lui procurait, aux revenus de capitaux qui ne sont point entre ses mains une matière inerte? Je ne sais rien de ses projets; mais tout ce que je puis attester, c'est que le premier effet étant venu à échéance, le sieur Moingeard me demanda des délais, et me fit pressentir qu'il désirait reculer l'époque de ses paiemens, chose que je ne pouvais ni ne voulais lui accorder.

Les choses étaient dans cette position, et je pressais le sieur Moingeard pour obtenir le paiement du premier billet, échu le 30 mars, lorsque, le 12 avril 1822, je reçus une lettre de M. le receveur particulier, qui m'annonçait que M. le préfet avait reconnu que les résultats de la vérification étaient en faveur du sieur Moingeard; que les *erreurs reconnues* n'étaient qu'involontaires, et que rien n'annonçait que ce comptable eût voulu les faire tourner à son profit. M. le receveur m'invitait en conséquence à remettre de suite aux divers contribuables les quittances que j'avais entre mains à l'époque des vérifications, *en leur comptant en même tems le montant des petites erreurs*, que le percepteur me remit, et provenant des frais faits, et que le percepteur n'avait point mentionnés sur ces quittances.

J'acquiesçai à cette invitation. Je remis aux contribuables leurs quittances. Mais comme le sieur Moingeard s'était retenu *le montant des petites erreurs*, je le chargeai d'en faire lui-même la distribution; et, si l'opinion publique ne m'a pas trompé, je dois dire que non seulement il a été exact dans ces restitutions, mais encore qu'il en a fait bon nombre d'autres plus considérables, qui devaient faire cesser d'anciennes plaintes ou en éviter de nouvelles.

Cependant j'insistais pour obtenir du sieur Moingeard le paiement de mon premier billet à ordre. Je me lassais d'accorder des délais, et allais le poursuivre, lorsque je reçus une lettre de M. le procureur du Roi près le tribunal de Montluçon, qui me disait que *j'avais dénoncé Moingeard* comme concussionnaire; que la vérification des registres de ce comptable avait prouvé que ma dénonciation était sans fondement, et qu'elle était le fruit de la légèreté et de la *haine*. « Mais, continue « M. le procureur du Roi, ce qui me paraît un crime excessivement « répréhensible, c'est *qu'on m'a dit* que, profitant de la *terreur* que vos « menaces ont inspirée au sieur Moingeard, vous lui avez fait souscrire

« deux effets de 5000 francs chacun , dont le premier a pour cause la
 « vente d'une maison , et le second , un prêt prétendu fait par vous ou
 « M. Richet , votre beau-frère. M. Richet déclare n'avoir jamais rien
 « prêté au sieur Moingear : tout le monde sait que vous n'êtes pas à
 « même de le faire. Ce second billet n'est donc de votre part , si les
 « rapports qui me sont faits sont vrais , qu'une honteuse et criminelle
 « escroquerie..... Vous avez cherché , dit-on , à effrayer ce percep-
 « teur par la perspective des peines auxquelles vous lui disiez qu'il allait
 « être condamné ; et vous avez profité d'un moment de trouble pour lui
 « faire souscrire un effet qui n'a d'autre cause que votre effroyable
 « cupidité. Je vous engage , Monsieur , à me faire connaître , le plus tôt
 « possible , quelles raisons vous prétendez opposer à la dénonciation qui
 « est faite contre vous ; et si elle est fondée , comme je le crains , je
 « vous invite à remettre sur-le-champ , au souscripteur , le billet dont il
 « s'agit.

« Je serai à Montluçon jeudi prochain ; mais je n'y serai que ce jour-
 « là de toute la semaine. »

Cette lettre , qui est du 3 mai , ne m'est parvenue que le 16 du même
 mois ; de manière que je ne pus me rendre auprès de M. le procureur
 du Roi au jour qu'il avait bien voulu m'indiquer.

Il était évident que M. le procureur du Roi avait été trompé. Je
 n'avais point dénoncé le sieur Moingear. Comme maire , j'avais dû faire
 connaître à l'autorité les plaintes des contribuables : je l'avais fait sans
 légèreté et sans haine. La vérification du 2 février , et celle du 12 avril
 1822 , prouvent que ces plaintes n'étaient pas *sans fondement* ; et il
 n'appartenait pas à un maire aussi peu exercé que je le suis en matière
 de comptabilité , de décider que des sommes indûment payées par les
 contribuables , à quelque titre que ce fût , et encaissées par le percep-
 teur , qui ensuite a été obligé de les restituer , n'étaient que de *petites*
erreurs involontaires , lorsque mes administrés persistaient à qualifier ce
 fait d'*exaction*.

Mais ce qu'il y avait de plus odieux dans les *on dit* auxquels M. le
 procureur du Roi avait cru devoir accorder confiance , c'était de pré-
 tendre que l'un des effets n'avait d'autre cause que la terreur que j'avais
 inspirée à Moingear ; que le premier seul représentait le prix de la
 vente de ma maison. Et quel pouvait être l'auteur de ces *on dit* , si ce
 n'est le sieur Moingear lui-même , qui , calculant sur la crainte que
 peut faire naître , dans le cœur d'un honnête homme , la menace d'une

poursuite en escroquerie, me faisait inviter à lui remettre un de ses billets, ce qui le rendait propriétaire de ma maison pour la moitié du prix convenu ?

J'avais bien des choses à répondre. D'abord la plainte d'un comptable de petite commune, qui *craint* tellement une vérification, que, pour l'éviter ou se la rendre favorable, il s'impose de suite un sacrifice de 5840 francs envers un maire qui ne peut ni lui nuire, ni lui être utile, était assez singulière. N'est-il pas évident que M. le procureur du Roi aurait pu sentir la nécessité d'obtenir, par des moyens plus doux, et, ce semble, plus convenables, envers un fonctionnaire honoré, comme lui, de la confiance du Gouvernement, des explications qui auraient pu fixer ses idées et éclairer sa religion ? D'un autre côté, la vente du 20 mars prouvait que le prix réel de ma maison était de 10,000 francs ; et comme Moingeard ne disait pas qu'il me l'eût payé, il était évident que les effets consentis le jour même, ou le lendemain, ne faisant que représenter ce prix, ne pouvaient être attaqués, jusqu'au moment où la vente elle-même aurait été annulée. Je savais encore que la demande en rescision pour cause de lésion ayant été introduite uniquement dans les intérêts du vendeur, et ne pouvant être invoquée par l'acheteur, le sieur Moingeard ne pouvait, sous aucun rapport, se faire un moyen, contre sa convention, de la somme à laquelle cette maison aurait été portée, quelque exagéré que pût en être le prix ; mais comme mon honneur était compromis, et que je prétendais à une justification et à une réparation complètes, je répondis, le 17 mai, à M. le procureur du Roi, et lui dis que je me rendrais auprès de lui le jour qu'il voudrait bien indiquer ; que je désirais que mon calomniateur assistât à cette entrevue pour le confondre ; j'ajoutais : « Quant à la vente dont
« il est question dans votre lettre, je vous prie de cesser de croire
« qu'elle soit un crime..... Il est absolument faux que j'aie profité
« de la terreur où se trouvait Moingeard pour lui vendre ma maison....
« Ces billets ne sont que le prix de l'objet que je lui ai vendu ; et,
« pour vous prouver que je n'ai point bénéficié sur cet objet, JE ME
« SOUMETS A EN FAIRE FAIRE L'ESTIMATION PAR EXPERTS. »

Je dus alors m'arrêter à l'idée de faire régulariser ma vente, et de ne demander le paiement des deux billets, que comme représentant le prix de cette même vente ; mais avant tout, je désirais éclairer M. le procureur du Roi. Depuis long-tems j'attendais sa réponse avec la plus vive impatience, lorsque, le 28 juin 1822, M. le substitut du procureur

du Roi m'écrivit qu'à son retour d'un voyage de six semaines, il avait trouvé dans les papiers du parquet ma lettre du 17 mai; qu'il lui paraissait que cette lettre ne me justifiait point des faits graves que l'on me reprochait; qu'il importait d'entendre les parties pour éclaircir cette affaire. En conséquence, il m'invitait à me rendre à Montluçon, le 8 juillet, et à me trouver chez lui à onze heures du matin, me prévenant qu'un même avertissement avait été donné au sieur Moingear.

Je fus exact à un rendez-vous si vivement désiré. Je vins chez M. le substitut du procureur du Roi, qui me présenta chez M. le sous-préfet, où je trouvai M. le receveur particulier et le sieur Moingear. L'explication eut des détails, et mes reproches au sieur Moingear furent amers. M. le sous-préfet me proposait d'annuler la vente moyennant indemnité; en cas de refus, il me menaçait même de destitution; mais rien ne pouvait me faire accéder à un arrangement que je regardais comme déshonorant pour moi, et qui aurait été la preuve de la manœuvre qu'on m'imputait. De son côté, M. le substitut du procureur du Roi s'étant remis sous les yeux ma lettre du 17 mai, me demanda si je persistais dans mon offre de faire estimer la maison. Sur ma réponse affirmative, Moingear dit qu'il ne voulait pas de la maison, parce qu'il n'avait pas le moyen de la payer; et moi, indigné de tant de mauvaise foi, d'audace et de perfidie, je m'écriai alors que s'il était question de prêter de l'argent à intérêts usuraires, les fonds ne manqueraient pas au sieur Moingear; qu'au reste les choses demeureraient en l'état où elles étaient. Les esprits ne pouvant plus que s'échauffer et s'aigrir, je pensai que la prudence et le respect que je devais aux personnes chez qui nous étions reçus et qui nous écoutaient, m'imposaient le devoir de terminer cette explication, et je me retirai de suite.

J'ai rapporté avec exactitude et fidélité ce qui s'est passé dans cette entrevue; elle est la seule qui ait eu lieu devant les fonctionnaires que je viens de nommer; et je ne crains pas qu'aucun d'eux, et plus particulièrement M. le receveur particulier, puisse attester qu'avant ou après cette entrevue, je les aie entretenus de cette affaire.

Je donnai quelque tems de réflexion au sieur Moingear. Enfin, lassé de ses délais, je lui fis faire, le 9 octobre 1822, une sommation à se trouver le 12, chez un notaire, pour passer acte public de la vente du 20 mars.

Cet acte mettait le sieur Moingear parfaitement à l'aise. S'il avait

des moyens à faire valoir contre la vente du 20 mars, il pouvait les employer; les tribunaux civils devaient les apprécier; mais le sieur Moingcard se rendait justice à lui-même. Une lutte corps à corps ne lui convenait pas; et il préférait, en se mettant à l'écart, se servir d'une main étrangère pour me frapper.

Le 11 octobre, deux jours après ma sommation, et la veille de celui fixé pour comparaître devant le notaire, le sieur Moingcard porta plainte au procureur du Roi. Je parle ici de cette pièce, pour ne pas intervertir l'ordre des dates; car, quelques efforts que j'aie pu faire, il m'a été impossible de connaître cette plainte, et d'en avoir communication avant le jugement par défaut qui m'a condamné.

Le sieur Moingcard, sans se porter partie civile, prétend qu'ayant refusé de me prêter de l'argent, il est devenu l'objet de mes calomnies, de mes vexations et de mes menaces; qu'à mon instigation, les contribuables ont cessé leurs paiemens, ce qui l'avait mis en arrière de 7400 fr. sur l'exercice 1821. Ce qui l'avait spécialement effrayé, c'était, disait-il, ma correspondance où je lui parlais du mécontentement des contribuables, de leurs dénonciations, en le menaçant de le faire vérifier; que cette mesure de vérification solennelle, ordonnée par M. le receveur particulier, conjointement avec M. le sous-préfet, avait inspiré une telle terreur à lui, Moingcard, et à toute sa famille, que cédant aux instances de sa femme, *qui séchait de douleur*, il accéda à la proposition souvent renouvelée par moi et rejetée par lui, et devint acquéreur de ma maison, moyennant 10,840 fr., quoique le prix du bail à loyer ne fût que de 120 fr.; mais qu'au moyen de cette vente, je lui promis d'éviter la vérification, et de le sauver du déshonneur et des fers. Il reconnaît, au reste, que les deux billets, sur l'un desquels est un reçu de 761 fr., ne sont autre chose que le prix de la vente, et termine en ajoutant que je pris peu de part à la vérification; que j'attestai même que Moingcard était un honnête homme, etc....., ce qui jeta MM. les vérificateurs dans le plus grand étonnement.

En conséquence, Moingcard porte plainte en escroquerie contre moi, et indique à M. le procureur du Roi onze témoins. Je ne sais si tous ont été entendus dans une instruction secrète, mais quatre d'entr'eux seulement ont été présentés à l'audience; et l'instruction fera voir avec quelle peine Moingcard est parvenu à y en adjoindre quelques autres.

Ignorant entièrement l'existence de cette plainte, le 12 octobre,

jour indiqué par ma sommation , je me présentai chez le notaire , et obtins un procès-verbal de non comparution contre Moingear.

Le 14, je fis présenter requête à M. le président du tribunal civil de Montluçon , et obtins une ordonnance conforme , permettant d'assigner le sieur Moingear à bref délai , et au provisoire , pour être condamné à passer acte public et authentique de la vente du 20 mars.

Cette assignation fut donnée le 19 ; et le même jour , le sieur Moingear me fit notifier des conclusions où il dit que la vente du 20 mars est un *fantôme*, produit de la terreur et des fausses espérances que je lui ai inspirées ; que j'ai usé envers lui de violence et profité de son désespoir , pour lui arracher cette vente et commettre une escroquerie ; qu'il a remis au procureur du Roi une plainte où il a exposé tous ces faits ; que ce magistrat est nanti de toutes les pièces nécessaires à sa défense ; que déjà il a été donné suite à sa plainte ; que même une procédure criminelle s'instruit , et que les témoins entendus la justifient complètement. En conséquence , en vertu de l'article 3 du Code d'instruction criminelle , il demande qu'il soit sursis au jugement de l'affaire civile , jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique.

Le 23 janvier 1823 , on en vient à l'audience. Le sieur Moingear prend ses conclusions ; le procureur du Roi demande d'office qu'il soit sursis à statuer sur ma demande , jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique , et le tribunal prononce le sursis.

Ces différentes conclusions , fondées sur une pièce que je ne connaissais pas , devaient me faire supposer que le sieur Moingear , en rendant plainte , s'était porté partie civile ; qu'il avait cru devoir attaquer , par les voies extraordinaires , la vente que je lui avais consentie. J'attendais avec impatience son assignation , espérant bien l'avoir pour adversaire , et ne pouvant imaginer qu'il pût être question , tout en conservant à la vente du 20 mars ses effets civils , de la faire considérer , dans l'intérêt de la vindicte publique , comme l'œuvre du crime , et de m'appliquer les peines que la loi prononce contre l'auteur d'une escroquerie.

J'attendais vainement. Bien des raisons me font penser que le sieur Moingear voulait lasser ma patience , et qu'il espérait que , dégoûté et harassé par un genre de guerre où je ne pouvais ni connaître ni compter mes ennemis , et où , incertain sur les moyens d'attaque , il m'était impossible de calculer mes moyens de défense , je finirais par abandonner mon droit , et consentirais à résilier la vente.

Mais le sieur Moingear s'abusait. J'ai assez de courage et de cons-

tance pour résister à ce que je crois injuste ; et lorsque je vis que plusieurs mois s'étaient écoulés sans que mon adversaire eût fait aucune démarche, les 16 et 17 avril, je le sommai, ainsi que M. le procureur du Roi, de donner suite à la plainte, et de la faire juger dans quinzaine, leur déclarant que, ce délai expiré, je prendrais jugement.

J'eus encore bien du tems à attendre : ce ne fut que le 11 juillet, que je reçus une assignation à la requête de M. le procureur du Roi, qui me citait à comparaître à l'audience de police correctionnelle, du 19, pour répondre à la plainte en *escroquerie et en calomnie*, portée contre moi par le sieur Moingear, et de laquelle, est-il dit, il me serait donné plus ample connaissance à l'audience.

Je fis tous mes efforts pour connaître cette plainte, ainsi que la procédure, le réquisitoire du ministère public, et l'ordonnance de réglemeut qui avait dû le suivre ; mais rien ne me fut communiqué. Toutefois, pensant plus fortement que jamais que j'aurais au moins, comme partie civile, le sieur Moingear pour adversaire, j'obéis à la citation, et me présentai à l'audience.

Quels témoins y trouvai-je ? A l'exception de M. le sous-préfet, qui expliqua très-au long tous les détails relatifs aux plaintes qui avaient été provoquées par les malversations de Moingear ; qui parla des différentes vérifications qui ont eu lieu ; de ce qu'il avait appris du sieur Moingear lui-même relativement à la vente du 20 mars, et qui finit par dire qu'il m'avait proposé de rendre les deux effets, et d'annuler la vente, sous la condition que Moingear abandonnerait 840 fr., genre d'accommodement que je ne voulus pas agréer, je ne vis parmi ces témoins, que des hommes de journée, des gens dont la conduite et la moralité pouvaient être justement reprochées, ou des débiteurs de Moingear, qui, sous son influence, venaient débiter des propos de cabaret, et avaient pour refrain commun de leurs dépositions, que j'avais dit que le sieur Moingear n'avait qu'un moyen d'éviter les condamnations qui l'attendaient, celui d'accepter la proposition que je lui avais faite ou devais lui faire, d'acheter ma maison pour la somme de 10,000 fr.

Je me retirai de l'audience le cœur navré de douleur. Je ne pouvais comprendre que l'honneur des citoyens et le sort des transactions les plus respectables pussent dépendre du résultat de dépositions telles que celles que je venais d'entendre : encore si l'on m'avait présenté des témoins irréprochables, des propriétaires estimés dans la contrée, des

hommes avec lesquels je pusse avoir des rapports de société; si même on avait fait assigner les témoins qui avaient d'abord été indiqués par Moingeard lors de sa plainte, mais qu'il a ensuite fallu mettre à l'écart, j'aurais pu assister avec sécurité à ces débats, et faire valoir mes moyens; mais que pouvais-je espérer ou attendre?..... Je résolus de ne plus paraître.

M. le procureur du Roi pensa toutefois que l'instruction n'était pas complète : la cause fut renvoyée au 9 août. Un témoin avait été assigné pour cette audience : c'était M. le receveur particulier. Ce témoin explique les plaintes que j'avais portées au nom des contribuables, les vérifications qui avaient eu lieu, et leurs résultats; il raconte ensuite, en ces termes, ce que lui disait le sieur Moingeard : « Que quelques
« instans avant la vérification, Vindrinet lui dit que l'instant était arrivé
« où il pouvait le perdre; qu'il avait toutes les pièces pour cela..... ;
« qu'alors épouvanté il souscrivit deux effets, l'un, de 5840 fr., pour
« prêt, à l'ordre de Richet; et l'autre, de 5000 fr., pour vente d'une
« maison ». Ainsi Moingeard, dans ses conversations, faisait regarder l'un de ces effets comme arraché par la crainte, et l'autre comme le prix réel de ma maison; tandis que dans la réalité du fait, et comme cela est prouvé par la vente sous seing privé, du 20 mars, et par les aveux même de Moingeard, consignés dans sa plainte, ces deux effets n'étaient autre chose que la représentation du prix convenu de cet immeuble. Au reste, M. le receveur atteste que, dans l'entrevue qui eut lieu chez M. le sous-préfet, ayant été pris au mot sur le consentement que je donnais à ce que la maison fût estimée, je me retirai, en disant que ce qui était fait resterait fait : c'est une erreur. M. le sous-préfet, qui était présent à cette entrevue, la seule que j'aie eue avec M. le receveur particulier, ne dépose pas comme lui : ce témoin est unique sur ce point; il s'est trompé; et je suis persuadé que s'il devenait nécessaire de l'entendre de nouveau, mes observations lui rappelant les faits dans toute leur exactitude, il se ferait un devoir de rectifier sa déposition.

Le jugement ne fut pas prononcé, l'audience ayant été renvoyée au 23 août. Deux témoins furent assignés; le premier, le sieur Guilleteau, propriétaire, parle d'un marché que je lui dis avoir fait avec Moingeard : ce qui était très-vrai; le second, ouvrier sabotier, et entièrement livré à l'influence du percepteur, se réunit à ceux de ses camarades qui avaient été entendus à la première audience.

Enfin, le même jour, 23 août 1823, fut rendu le jugement, qui, considérant, 1° qu'il y avait eu de ma part diffamation et menaces contre le sieur Moingard; 2° que mes plaintes contre ce percepteur avaient nécessité une vérification dont les résultats avaient prouvé que ce fonctionnaire était sans reproches; 3° que cependant, avant que ces résultats pussent être connus, mes diffamations et mes menaces avaient produit leur effet; que Moingard, effrayé, avait accédé à la proposition que je lui avais faite d'acheter ma maison 10,000 francs, quoiqu'elle ne fût affirmée que 120 francs; qu'à cet effet il m'avait souscrit deux billets représentant le prix de la vente; 4° qu'ayant été sommé de faire estimer la maison, je m'y étais refusé, après avoir paru y consentir,

Me déclare atteint et convaincu du délit d'escroquerie, comme ayant employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises et faire naître la crainte d'un événement chimérique, et OBLIGÉ, PAR CES MOYENS, LE SIEUR MOINGEARD D'ACHETER UNE MAISON BIEN AU-DESSUS DE SA VALEUR RÉELLE;

Me condamne en conséquence, conformément à l'article 407 du Code pénal, combiné avec l'article 194 du Code d'instruction criminelle, à un an d'emprisonnement, à une amende de 50 francs, et aux dépens.

Ce jugement, qui a été prononcé par défaut, m'a été signifié le 15 septembre, et j'en ai interjeté appel par acte mis au greffe, le 22 du même mois.

Ce jugement explique nettement le fait dont je suis prévenu : c'est d'avoir obligé Moingard à acheter une maison bien au-dessus de sa valeur réelle. Donc si la maison n'a été vendue qu'à sa valeur, il n'y a plus de délit; et c'est précisément ce fait que je voulais prouver par une estimation.

Le jugement dit qu'ayant été *sommé* de faire estimer cette maison, j'ai refusé. Où est cette sommation? Dans quel acte se trouve-t-elle? Comment ai-je refusé? Ma lettre à M. le procureur du Roi ne prouve-t-elle pas au contraire que, dès le premier instant, j'ai proposé cette mesure? Et, dans tous les cas, si le tribunal de Montluçon croyait pouvoir me juger, ne devait-il pas, avant de me condamner, s'assurer au moins de l'existence du corps de délit, et ordonner d'office l'estimation de cette maison, lors même que j'aurais résisté à cette mesure?

J'ai senti la nécessité d'éclairer mes conseils sur ce point important,

J'ai fait en conséquence estimer la maison vendue, par trois experts désintéressés, que je connais à peine, qui demeurent loin de mon domicile, et que leur capacité et leur moralité m'ont seules décidé à appeler. Leur opération, qui est faite avec scrupule et avec les plus grands détails, donne pour résultat la somme de 13,495 fr. 48 c., qu'ils estiment être le prix réel de la maison que j'ai vendue 10,840 francs au sieur Moingeard.

De plus, voulant avoir recours à des conseils qui ne peuvent me connaître personnellement, et persuadé que dans ces sortes d'affaires la moralité du client peut servir à l'interprétation et à l'appréciation des faits, je me présente avec treize certificats, émanés et revêtus des signatures de tous les fonctionnaires et de toutes les personnes influentes de mon canton, qui me recommandent comme un homme dont la probité et l'honnêteté ne sont ni suspectes ni douteuses.

C'est avec ces différens élémens, que je prie mes conseils d'examiner ma position, et de tracer la marche que je dois suivre, et les moyens que je dois employer.

VINDRINET.

406

CERTIFICATS

DÉLIVRÉS AU SIEUR VINDRINET.

JE soussigné, Louis-Dominique Mazerat, juge de paix du canton de Cerilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, certifie à tous qu'il appartiendra, que le sieur Vindrinet (Jacques), propriétaire et maire, demeurant en la commune de Valigny-le-Monial, s'est toujours comporté en homme d'honneur et de probité; que, par sa conduite morale et politique; par son attention soutenue à remplir ses devoirs envers la société; enfin, par la pratique des moyens qui rendent un maire cher à ses administrés, il s'est concilié l'estime générale, et la nôtre en particulier. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, que nous avons signé, avec notre greffier, et auquel a été apposé le sceau de cette justice de paix.

A Cerilly, ce dix-huit septembre mil huit cent vingt-trois.

L.-D. MAZERAT, *juge de paix.*

LHOTTE, *greffier.*

Nous, soussignés, Antoine Buffault, père; Edme-Gaspard Buffault, fils; Jean-Baptiste-Alexandre Mazerat, Vincent Bujon, Joseph Anselme, Thibault-Beauregard, et François-Paul Petit-Jean, tous les six notaires du canton de Cerilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier,

Certifions à tous qu'il appartiendra, que M. Vindrinet (Jacques), propriétaire et maire, demeurant en la commune de Valigny-le-Monial, est un homme probe et d'honneur, et qu'il a toujours fait preuve de délicatesse dans les différentes affaires qu'il a traitées devant nous; que sa conduite d'homme privé et de fonctionnaire public lui a mérité l'estime et la confiance dont il jouit dans la société. En conséquence, c'est avec plaisir que nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Ainay-le-Château, le vingt-sept septembre mil huit cent vingt-trois.

BUFFAULT père, BUFFAULT fils, MAZERAT,
BUJON, THIBAUT-BEAUREGARD, PETIT-JEAN.

Nous, soussignés, maire et adjoint de la ville d'Ainay-le-Château, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, certifions à tous qu'il appartiendra, que M. Jacques Vindrinet, propriétaire, et maire de la commune de Valigny-le-Monial, canton de Cerilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, a toujours tenu une conduite régulière et irréprochable, et qu'il est hors de notre connaissance qu'il ait manqué à l'honneur et à la probité; et qu'il a, depuis la rentrée de Sa Majesté Louis XVIII, toujours rempli ses fonctions avec le plus grand zèle, et manifesté son attachement à la famille royale. En foi de quoi nous avons signé le présent.

En mairie, à Ainay-le-Château, le vingt-sept septembre mil huit cent vingt-trois.

BUJON, *maire*; THEURAUT, *adjoint*.

Nous, soussignés, maire et adjoint de la ville et commune de Cerilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous avons toujours reconnu pour homme d'honneur et de probité le sieur Jacques Vindrinet, propriétaire, domicilié à Valigny, et que dans les affaires que nous avons eues à traiter avec lui, il a mis la plus grande délicatesse; attestons en outre que ledit sieur Vindrinet, nommé maire de ladite commune de Valigny depuis la rentrée de l'illustre famille qui nous gouverne, a rempli cette fonction avec le plus grand zèle. En foi de quoi nous avons délivré le présent pour servir et valoir ce que de droit.

En mairie, à Cerilly, le vingt-cinq septembre mil huit cent vingt-trois.

J. BONNET, *maire*; THIBAUT-BEAUREGARD, *adjoint*.

Nous, soussigné, maire de la commune de Theneuille, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que depuis l'année mil huit cent treize, que nous exerçons nos fonctions à Theneuille, canton de Cerilly, arrondissement de Montluçon, nous connaissons le sieur Jacques Vindrinet, maire à Valigny; et pouvons affirmer qu'il jouit de la considération due à l'homme probe, honnête, et voué à la

légitimité. En foi de quoi nous avons délivré le présent pour servir et valoir ce que de droit.

En mairie, à Theneuille, le trente septembre mil huit cent vingt-trois.

Le chevalier DE BODINAT, *maire*.

Nous, soussigné, adjoint, faisant provisoirement les fonctions de maire de la commune de Valigny, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, certifions, d'après la notoriété publique, que M. Jacques Vindrinet, maire de cette commune, et, d'après notre connaissance particulière, n'a cessé, depuis la restauration, de remplir ses fonctions d'une manière loyale, probe, honnête et irréprochable; qu'il n'a jamais cessé de mériter l'approbation et la confiance de ses concitoyens; qu'il s'est acquitté de ses fonctions avec un zèle et un désintéressement peu ordinaires; qu'il ne s'est, dans aucune circonstance, attiré les reproches ni des administrés, ni des autorités supérieures; que son dévouement au Roi et à son gouvernement n'est point équivoque; et que sa conduite, dans tous les tems et en tout genre, a été à couvert du blâme et de la critique. En témoignage de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir ce que de droit.

Fait en mairie, à Valigny, le vingt-huit septembre mil huit cent vingt-trois.

LIBAULT, *adjoint*.

Nous, soussignés, maire et adjoint de la commune de Vitray, canton de Cerilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que nous avons reconnu dans la personne du sieur Jacques Vindrinet, propriétaire, et maire de la commune de Valigny-le-Monial, un homme d'une conduite régulière et irréprochable, et qu'il est hors de notre connaissance qu'il ait manqué à l'honneur et à la probité; et qu'il a, depuis la rentrée de Sa Majesté Louis XVIII, manifesté son attachement à la famille royale et au Gouvernement. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir et valoir en cas de besoin.

Vitray, le vingt-huit septembre mil huit cent vingt-trois.

BERTHOMIER-LAVILLETTE, *maire*;

BOTTET, *adjoint*.

Nous, soussignés, maire et adjoint de la commune d'Urçay, canton de Cerilly (Allier), attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Jacques Vindrinet, propriétaire, demeurant en la commune de Valigny-le-Monial, a toujours montré une délicatesse et une probité à toute épreuve; qu'il a constamment mérité l'estime de tous ceux qui le connaissent, et qu'il n'est pas à notre connaissance qu'il ait rien fait jusqu'à ce jour qui ait pu lui faire perdre la moindre partie de cette estime générale. Certifions en outre qu'il est entièrement dévoué au Gouvernement de Sa Majesté Louis XVIII, et qu'il s'est toujours acquitté des fonctions de maire de ladite commune de Valigny, dont il avait été revêtu par Sa Majesté, avec un zèle et une activité dignes d'éloges, et qui doivent lui mériter la reconnaissance de ses administrés.

En mairie, à Urçay, ce vingt-neuf septembre mil huit cent vingt-trois.

BUFFAULT, *maire*; VALLANCHON, *adjoint*.

Je, soussigné, Charles-François Beraud, maire de la commune de Saint-Benin, y demeurant, certifie à tous qu'il appartiendra, que M. Vindrinet (Jacques), propriétaire-cultivateur, et maire de la commune de Valigny, s'est toujours comporté en homme d'honneur et de probité; qu'il ne m'est jamais rien parvenu qui puisse atténuer l'opinion qu'on a généralement de sa délicatesse dans les affaires; que, par son dévouement au Gouvernement paternel des Bourbons, et par son attention soutenue à remplir tous ses devoirs envers la société, il est environné de l'estime publique. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat, auquel j'ai apposé le sceau de cette commune, ce vingt-sept septembre mil huit cent vingt-trois.

BERAUD DE VOUGON, *maire*.

Je, soussigné, maire des communes de Saint-Bonnet et de Brèze, certifie qu'il ne m'est jamais revenu que le sieur Jacques Vindrinet, habitant la commune de Valigny, avait exercé aucun acte contraire à ceux imposés à un honnête citoyen, et que je n'ai aucune connaissance qu'il se soit conduit d'une manière contraire aux lois et arrêtés du Gouvernement.

A Saint-Bonnet, en la maison commune, le trente septembre mil huit cent vingt-trois.

RAMBOURG, *maire*.

Nous, soussigné, maire de la commune de Bardais, canton de Cerilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que nous avons toujours reconnu pour homme d'honneur et de probité, le sienr Jacques Vindrinet, maire de la commune de Valigny. Tant par sa conduite morale et politique, que par son attention à remplir ses devoirs envers la société, il s'est concilié l'estime générale, et en particulier la nôtre. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat que nous avons signé, et auquel a été apposé le sceau de cette mairie.

Fait en mairie, le vingt-sept septembre mil huit cent vingt-trois.

DUVERNET, *maire.*

Nous, soussigné, maire de la commune de Meaulne, canton de Cerilly, arrondissement communal de Montluçon, département de l'Allier, certifions que M. Vindrinet (Jacques), propriétaire, et maire de la commune de Valigny-le-Monial, s'est toujours comporté en homme d'honneur et de probité. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat.

Meaulne, trente septembre mil huit cent vingt-trois.

LUYLIER, *maire.*

Mairie d'Isles-sur-Marmande, canton de Cerilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.—Nous, soussigné, Jean Guiltaux, maire de la commune d'Isles-sur-Marmande, certifions que M. Jacques Vindrinet, maire de la commune de Valigny, dans tous les rapports que j'ai eus avec lui, m'a toujours donné des preuves de la plus sincère probité; que, dans toutes les circonstances, il a toujours tenu la conduite d'un homme d'honneur. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour lui servir et valoir ce que de droit.

Eu Mairie, à Isles, le trente septembre dix-huit cent vingt-trois.

GUILTAUX, *maire.*

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Vu le Mémoire à consulter du sieur Vindrinet, et après lecture attentive de ce Mémoire et des pièces qui y sont annexées,

ESTIME que, s'agissant, entre le sieur Moingearde et le sieur Vindrinet, de l'effet que doit avoir un acte de vente qui pouvait être attaqué par l'acquéreur, sur le motif que son consentement aurait été extorqué par la violence ou surpris par le dol et la fraude du vendeur, la validité de cet acte ne pouvait être jugée que sur la demande de l'acquéreur, et contradictoirement avec lui;

Que cette vente, qui est synallagmatique, formant un lien civil entre le sieur Moingearde et le sieur Vindrinet, n'étant point directement attaquée par le sieur Moingearde, ne pouvait l'être directement par le ministère public, et que le tribunal de Montluçon, en jugeant en police correctionnelle que le sieur Vindrinet, vendeur, était coupable d'escroquerie, a tout à-la-fois méconnu les règles de sa compétence, et annulé indirectement une vente qui n'était point soumise à son examen, nullité dont Moingearde ne pouvait même profiter, puisqu'il ne l'avait point demandée, et n'était point partie au jugement qui l'a prononcée;

Qu'ainsi le sieur Vindrinet doit, sur son appel, se borner à faire valoir les moyens d'incompétence qui se présentent contre ce jugement, et demander à être renvoyé à fins civiles.

Les développemens de cette opinion ressortent de la saine application des principes aux faits.

Il existe une vente, sous la date du 20 mars 1822, consentie par le sieur Vindrinet à Moingearde; il est reconnu que le prix de cette vente a été payé par la remise de deux billets à ordre.

Le vendeur a demandé l'exécution de sa vente, en exigeant qu'elle reçût une forme publique et authentique.

L'acquéreur a soutenu, dans une plainte où il ne s'est point porté partie civile, et dans des conclusions d'audience, ayant pour objet de faire surseoir au jugement de l'action civile, introduite par le vendeur, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'action publique, que cette vente lui avait été arrachée par la violence et la terreur que lui avaient

inspirées les calomnies, les vexations et les menaces du sieur Vindrinet, et par les fausses espérances qu'il lui donnait de le soustraire, par son crédit, aux dangers et aux maux dont il le menaçait.

Ainsi, suivant le sieur Moingeard, cette vente serait donc nulle, parce que son consentement lui aurait été *extorqué par violence*, ou *surpris par dol*.

La cause ainsi réduite à son vrai point de vue, on se demande par qui, par quels moyens, et par quelles voies cette vente pouvait être attaquée ?

Le Code civil (article 1582) définit la vente une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Ainsi, la vente est un acte synallagmatique, ou un contrat par lequel les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre; et comme, suivant l'article 1134, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise, il est évident que le lien civil qui résulte de toute espèce de contrat doit être respectée jusqu'au moment où ceux qui ont intérêt à le rompre viennent demander son anéantissement et développer les causes qui justifient leurs prétentions.

C'était donc au sieur Moingeard à se pourvoir directement et personnellement contre la vente du 20 mars; à lui seul appartenait d'en demander la nullité; elle ne pouvait être prononcée que sur ses conclusions; et toute attaque contre cet acte, par autre personne que le sieur Moingeard lui-même; tout jugement qui aurait eu pour but de détruire la force de cette vente, hors la présence des deux parties, qu'il pouvait et devait uniquement intéresser, était vicieux, par cela même qu'il devenait inutile; et que ne pouvant profiter à celui dans l'intérêt duquel il aurait été rendu, puisque ce seul intéressé n'y était point partie, ce jugement laissait respectivement à lui la convention dans toute sa force, tout en paraissant l'anéantir.

La plainte que Moingeard avait portée à M. le procureur du Roi, ne pouvait donner à ce magistrat le droit de citer le sieur Vindrinet en police correctionnelle.

Il est vrai que, sous la loi du 3 brumaire an 4, tout délit donnait nécessairement lieu à une action publique. L'article 4 de cette loi exprimait ce principe en termes absolus, mais le Code d'instruction criminelle n'a point renouvelé cette disposition si expresse; il a voulu

borner et restreindre l'action du ministère public ; et l'article 1^{er} dispose seulement que l'action , pour l'application des peines , n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Aussi tous les criminalistes reconnaissent-ils que si autrefois la loi imposait au ministère public le devoir de poursuivre indistinctement toute espèce de crimes et délits , aujourd'hui il peut y avoir deux espèces d'actions : celle du ministère public , qui agit seul lorsque les faits présentent le caractère du crime , ou lorsque les délits ou contraventions blessent l'intérêt de l'Etat , troublent la tranquillité ou la morale publique , et qu'il est question de réprimer ou contenir des habitudes dangereuses ; mais si les délits sont légers , s'ils ne présentent que des circonstances peu importantes ou personnelles au délinquant ou lésé , alors il ne doit point y avoir de poursuite d'office ; la partie qui se prétend lésée doit seule agir , et le ministère public n'intervient que pour requérir l'application des peines.

Cette doctrine , qui peut être si féconde en conséquences , reçoit ici une application nécessaire et absolue. On conçoit bien que le délit qui résulte d'un fait peut donner lieu à la poursuite du ministère public , quoique la partie lésée garde le silence ; mais si le délit résulte d'une convention , il est évident qu'il ne peut être jugé qu'en même tems que la convention elle-même , ou après qu'elle aura été détruite par un jugement antérieur ; que cela est indispensable , sur-tout lorsque l'existence de l'acte n'est point contestée , que les moyens que l'on a à opposer contre sa validité sont personnels aux deux parties , et qu'il ne peut être anéanti que par voie de nullité.

Dans l'espèce , une vente existe. Moingeard , acquéreur , dit qu'elle est le fruit de la violence et du dol ; mais il devait se pourvoir contre le consentement qu'il avait donné , et faire prononcer la nullité de son engagement. Partie dans l'acte , il fallait nécessairement qu'il l'attaquât pour le faire anéantir ; c'est lui qui devait agir personnellement ; et en supposant qu'il pût se pourvoir par voie extraordinaire pour cause d'escroquerie , il est évident qu'il devait assigner directement le sieur Vindrinet en police correctionnelle , conclure à la nullité de la vente pour cause d'escroquerie ; et le ministère public ne pouvait avoir d'autre action que de requérir l'application des peines ; ou si le sieur Moingeard portait plainte à M. le procureur du Roi , il fallait au moins , pour que ce magistrat eût le droit de poursuivre , que le plaignant se rendît partie civile , qu'il conclût à la nullité de la vente , et que le même jugement

pût prononcer d'abord sur la nullité de la convention, requise par l'une des parties, et appliquer par suite, contre l'autre, les peines du délit qui aurait été la cause de la convention.

En agissant autrement, la Justice s'exposait à des inconvénients graves, et tombait dans des contradictions manifestes.

En effet, contre qui le sieur Vindrinet avait-il à se défendre? Quel avantage pouvait-il retirer de sa défense? Quelle était la capacité de la partie qui l'attaquait? Et quel que fût le résultat de l'action à laquelle il avait à répondre, que devait devenir l'acte qui était l'objet du procès?

Il est évident que si le sieur Vindrinet parvenait à repousser la poursuite du ministère public, il ne faisait rien pour la validité de sa vente; que le sieur Moingeard, n'étant pas partie au procès, pouvait encore l'attaquer par les voies civiles, et présenter comme moyens de violence, de fraude et de dol, ceux que le ministère public avait qualifiés d'escroquerie, et demander à les prouver; que si, au contraire, le sieur Vindrinet succombait en police correctionnelle, la question de la validité de la vente était encore intacte; qu'il pouvait la soutenir civilement contre le sieur Moingeard, qui n'avait point été partie dans l'instance criminelle; et comme le moyen tranchant de ce procès, quelle que soit la juridiction qui le juge, est l'estimation du prix réel de la maison, offerte par le sieur Vindrinet, offre d'estimation dans laquelle il persiste, il est par trop certain qu'il ne pouvait consentir à cette estimation envers M. le procureur du Roi, qui n'avait aucune capacité pour stipuler les intérêts civils du sieur Moingeard; et qu'en supposant cette opération faite contradictoirement avec le ministère public, elle n'aurait pas empêché que le sieur Moingeard, seule et véritable partie intéressée à la nullité de l'acte du 20 mars, n'en requît ensuite une nouvelle.

Enfin, c'est un principe immuable en matière criminelle, que le corps de délit doit être établi; il ne peut y avoir ni coupable ni application de peine sans cela. Dans l'espèce, comment le corps de délit pouvait-il être prouvé, si ce n'est par l'annulation de la convention? Pouvait-il y avoir des artifices punissables pendant l'existence de l'acte? Et peut-on concevoir que le sieur Vindrinet soit convaincu d'escroquerie et puni comme tel, pour avoir *obligé le sieur Moingeard à acheter une maison bien au-dessus de sa valeur réelle*, tandis que cette vente existe toujours, et qu'elle doit avoir tout son effet jusqu'au moment où

le sieur Moingeard en aura fait prononcer la nullité par les tribunaux civils, devant lesquels seulement il pourra être question de la *valeur réelle* de cette maison.

Mais quelles sont les imputations adressées au sieur Vindrinet, qui ont servi à l'accuser d'escroquerie, et à l'attirer à la police correctionnelle pour le fait de la vente du 20 mars ?

D'abord, on l'accuse de calomnie et de diffamation envers le sieur Moingeard ; or, la loi du 17 mai 1819 dit, dans son article 13, que la diffamation résulte de toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération ; et l'article 1^{er} de celle du 26 du même mois apprend que la poursuite du délit de diffamation entre tout particulier NE PEUT AVOIR LIEU *que sur la plainte de la PARTIE qui se prétendra lésée.*

Le ministère public n'avait donc aucune qualité pour poursuivre le sieur Vindrinet comme auteur de diffamation ou de calomnie ? C'était un moyen qu'il lui était interdit d'employer jusqu'au moment où le sieur Moingeard viendrait le présenter et le soutenir lui-même ; la diffamation n'étant point indiquée par la loi comme un des caractères de l'escroquerie, et formant un délit distinct et prévu par le législateur, ne pouvait être poursuivie principalement ou accessoirement qu'à la requête de la partie qui se prétendait lésée.

Il est vrai que le ministère public n'a pris aucune conclusion sur ce prétendu délit, et que le tribunal n'en a pas convaincu le sieur Vindrinet. Mais comme dans les motifs du réquisitoire de M. le procureur du Roi, ainsi que dans ceux du jugement, on trouve la diffamation invoquée comme circonstance servant à prouver l'escroquerie, il est évident que ce motif doit être effacé, puisque, d'une part, il contient l'imputation d'un délit qu'il n'appartenait pas au ministère public de poursuivre ; et que, de l'autre, les circonstances qui constituent le délit d'escroquerie devant être clairement énoncées et spécifiées, il n'était point permis d'en indiquer qui lui fussent aussi étrangères.

Le sieur Vindrinet était encore prévenu d'avoir employé des moyens de terreur et épouvanté son acquéreur par ses menaces ; de lui avoir fait ensuite espérer qu'il lui éviterait le mal dont il le menaçait, s'il achetait sa maison moyennant 10,000 francs ; d'où il faut conclure que le consentement du sieur Moingeard à la vente aurait, suivant lui, été extorqué par la violence ou surpris par le dol du sieur Vindrinet.

Le Code civil a un titre tout exprès pour apprendre quelles sont les

conditions essentielles pour la validité des conventions. La première est que le consentement soit libre ; qu'il ne soit pas donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence (*Article 1109.*).

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une *cause de nullité* (Art. 1111.). Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, et à la condition des personnes (*Art. 1112.*). Un contrat ne peut plus être *attaqué* pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été *approuvé*, soit expressément, soit tacitement (*Art. 1115.*). Enfin, la convention contractée par violence *n'est point nulle de plein droit* ; elle donne *seulement lieu à une action en nullité* ou en rescision.

La réunion de ces principes fait jaillir des vérités bien importantes : 1^o la violence est une cause de nullité ; mais l'acte n'est point nul de plein droit : il y a seulement lieu à une action. Eh ! qui peut la former, cette action, si ce n'est, et exclusivement et à tous autres, la personne qui a contracté, ou ses représentans ? Devant quel tribunal doit-elle être portée, si ce n'est devant les juges que la loi a établis pour connaître de la validité des engagemens civils ?

2^o Toute violence ne peut point entraîner la nullité d'un acte ; il faut qu'elle ait les caractères prévus par l'article 1112. Or, par qui et avec qui ces caractères seront-ils appréciés, si ce n'est encore par les tribunaux auxquels la connaissance des affaires civiles est réservée, et sur la demande et les moyens, justement appréciés, de l'une des parties contractantes ?

3^o Enfin la violence a pu cesser, et, depuis, le contrat être approuvé. Quel autre tribunal que le tribunal civil pourrait encore connaître de cette fin de non recevoir ; et comment pourrait-il la prononcer hors la présence de celui auquel elle pourrait être opposée ?

Le dol est une cause de la nullité de la convention (*article 1116*) ; mais il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il soit évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas, et doit être prouvé (*ibid.*). La convention contractée par *dol* n'est point nulle de plein droit : elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision (*Article 1117.*).

Ainsi, il faut donc encore une demande en nullité ; il faut que les

manœuvres soient appréciées, que le dol soit prouvé, pour que la nullité de l'acte soit prononcée. Et, encore une fois, qui peut former cette demande, faire cette preuve, si ce n'est la personne qui a intérêt à l'anéantissement de l'acte? Qui peut juger de l'influence qu'ont eue les manœuvres sur la volonté de la partie contractante, si ce n'est le tribunal auquel la loi a remis le soin de faire respecter ou d'anéantir les conventions des citoyens?

S'il est des règles qui doivent être religieusement observées, ce sont spécialement celles qui distinguent les lois et les pouvoirs. Appliquer à un acte quelconque une législation qui lui est étrangère; créer des assimilations pour attirer un citoyen à une juridiction à laquelle il ne peut être soumis, c'est s'exposer à faire violence à la Justice, en compromettant les biens les plus précieux de l'homme, l'honneur et la liberté.

Lorsque naguère nous vivions sous une législation transitoire; que nos lois n'étaient pas recueillies en corps de doctrine, et que les idées qui unissent les principes entr'eux étaient encore incertaines, un article de loi parut confondre le dol et l'escroquerie, et donna naissance à une jurisprudence dont on trouve les exemples dans M. Merlin (*Verbo* DOL et ESCROQUERIE.).

L'article 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, qualifiait ainsi l'escroquerie: « Ceux qui, *par dol*, ou à l'aide de faux noms, ou de « fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de « craintes chimériques, auront abusé de la crédulité de quelque per- « sonne, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune..... ». Ce n'était pas assez que cet article, en se servant du mot de *dol*, comprît dans sa généralité tous les artifices que les jurisconsultes romains désignent par les expressions *omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam*; pour augmenter la confusion, la loi ne désignait ni la nature, ni l'espèce d'acte que ces dispositions pouvaient embrasser; et son silence put faire supposer qu'elle s'appliquait également aux actes synallagmatiques et unilatéraux, aux contrats commutatifs ou à titre onéreux, comme aux contrats de bienfaisance.

Aussi les tribunaux de police correctionnelle eurent bientôt à juger un grand nombre d'affaires de dol et de fraude, que la partie mécontente attaqua pour cause d'escroquerie. L'examen des conventions leur fut alors soumis; et pour éviter que, sous le prétexte de faire réprimer

un délit, on introduisit un genre de preuve prohibé par l'ordonnance de 1667, il fallut établir comme principe, 1° qu'un acte ne pouvait être jugé en police correctionnelle, que dans le cas où il serait le résultat de faits qui constitueraient un délit caractérisé par la loi, faits qui auraient été la cause productive de l'acte que l'on présenterait comme l'ouvrage du dol même; 2° que ces faits devaient attaquer la substance de l'acte, et prouver qu'il n'était pas l'ouvrage de la volonté libre et entière de celui qui l'avait souscrit; enfin on distinguait, avec le plus grand soin, le dol simple de l'escroquerie; et alors naquit la maxime qu'il n'existait point d'escroquerie sans dol, mais que le dol ou l'abus de confiance peuvent exister sans escroquerie.

La confusion et l'incertitude des idées qui régnaient alors pouvaient avoir de graves inconvénients; mais au moins on évita celui de faire naître un délit d'une convention existante et non attaquée; le ministère public se borna à requérir l'application des peines, lorsque l'acte devait être annulé, sur la plainte et la demande de la partie intéressée.

Aujourd'hui les principes sont fixes. Un Code civil a établi les règles des conventions, et fait connaître les vices qui peuvent les faire annuler. Le Code de procédure nous indique la forme des actions et les tribunaux qui doivent en connaître.

Le Code pénal, qui a pour objet exclusif la répression des crimes et délits, n'a pu avoir en vue ce qui intéressait la bonne foi, qui doit présider aux conventions. Le législateur n'a dû prévoir dans ce Code que les faits et gestes qui, en portant le trouble dans la société, compromettent la fortune des citoyens, et donnent naissance à des obligations qui n'ont d'autre origine et d'autre cause que le crime même qu'il a voulu réprimer et punir; mais jamais il n'a pu entrer dans sa pensée qu'une convention synallagmatique, un contrat commutatif ou à titre onéreux; qu'un acte de vente d'objets déterminés et de choses qui sont dans le commerce, pût être soumis à l'examen des tribunaux correctionnels, lorsque l'existence de cet acte est réelle, qu'elle n'est pas contestée, et que cette convention ne peut être attaquée que par des moyens de nullité, prévus par la loi civile.

Aussi l'article 405 du Code pénal ne classe-t-il point, comme la loi du 22 juillet 1791, le *dol* parmi les manœuvres pouvant donner lieu à une poursuite en escroquerie. Il définit avec soin et en termes restrictifs les faits punissables: « C'est l'usage de faux noms et de fausses qualités; « c'est l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence

« de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou
« pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident,
« ou de tout autre événement chimériques ». Encore dans quel cas ces
manœuvres sont-elles punissables? C'est lorsque, par un de ces moyens,
leur auteur a escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la
fortune d'autrui, « en se faisant remettre ou délivrer des fonds, des
« meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quit-
« tances ou décharges. »

Ce texte est fort clair; il fait à-la-fois connaître, et les manœuvres qui
sont les moyens d'escroquerie, et l'escroquerie elle-même, qui n'existe
que quand on enlève à autrui la totalité ou partie de sa fortune mobi-
lière ou immobilière, sans rien donner en échange, et sans contracter
envers lui aucune obligation. Mais une convention qui porte sur un
objet réel et déterminé, ne peut jamais donner lieu à une action en
escroquerie. Le contrat a alors une cause permise et certaine; il est
toutefois possible que le dol ou la violence aient concouru à le former;
mais comme il est évident que ces moyens blâmables ne sont point la
seule cause du contrat, et qu'il est certain qu'il a eu pour cause
principale un objet réel qui doit le rendre respectable, c'est aux tribu-
naux civils, seuls juges de la validité des conventions, à apprécier
l'influence que l'un de ces vices ou tous les deux réunis ont pu avoir sur
la liberté du consentement de l'une des parties contractantes, et si ces
manœuvres ont été ou non la cause déterminante du contrat.

Le Conseil ne croit pas devoir examiner les moyens du fond, mais
il doit dire que l'offre faite par le sieur Vindrinet de faire estimer,
par experts, la valeur réelle de la maison vendue au sieur Moingcard,
et les élémens qu'il rapporte à ce sujet, ne laissent rien à désirer sur la
preuve de sa bonne foi.

Il est également vrai que, dans le cas où le tribunal croirait devoir
statuer sur le fond, il ne le pourrait, qu'en ordonnant une nouvelle
audition de témoins, qui, dans la circonstance, est de droit, puisque
le sieur Vindrinet, faisant défaut, n'a pu ni récuser, ni faire expliquer
les témoins à charge, ni produire des témoins justificatifs. Dans ce cas,
le sieur Vindrinet aurait à faire valoir les moyens indiqués dans son
Mémoire à consulter, qui paraissent de la plus grande force, si l'exposé
des faits est exact.

Mais dans le moment actuel, où il ne saurait être question que de la

compétence du tribunal, et de l'action qui pouvait être intentée contre le consultant, le Conseil, après la plus mûre réflexion, ne peut que persister dans les résolutions qu'il a prises en commençant.

Délibéré par les anciens avocats, soussignés, à Riom, le 16 octobre 1823.

J^r.-B. TAILHAND. JACQUES GODEMEL.

J^r.-C^r. BAYLE aîné.

Le jugement a été confirmé, à Montluçon.